



**Convention de partenariat et d'attribution de subvention
entre le PAG et la Compagnie des Guides de Guyane pour la
mise en œuvre d'un programme de formation au guidage en
milieu amazonien sur les territoires du Sud Guyane
Ingénierie de formation**

Entre

D'une part,
L'établissement public du Parc amazonien de Guyane
Adresse : 1, rue Lederson, BP 275, 97354 Montjoly
Siret : 200 008 431 00021
Représenté par son directeur, Gilles KLEITZ.

Ci-après dénommé « PAG »,

Et :

D'autre part

La Compagnie des Guides de Guyane
Adresse : PK 8.9 Degrad Saramaka, 97310 Kourou
Siret : 495 309 528 00026
Représentée par son Président, Thomas SAUNIER

Ci- après dénommée « CGG »,

Ci-après dénommées « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2015-199 du Bureau du Conseil d'Administration du Parc amazonien approuvant le COB 2015-2017 ;

Vu la décision modificative n°426-16 du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature du directeur ;

Vu la délibération n°2014-162 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA ;

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la demande de partenariat introduite par la CGG en date du 29/06/2017.

CONSIDERANT

La capacité d'expertise de la Compagnie des Guides de Guyane (CGG), à fédérer et regrouper les professionnels de la filière du guidage et son degré d'investissement dans la dynamique de professionnalisation de la filière.

La représentativité, l'expérience de l'association de la Compagnie des Guides de Guyane, ainsi que son engagement dans le réseau des espaces naturels protégés du territoire, et ses liens avec les partenaires institutionnels.

La charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28/10/2013, et en particulier sa mesure III-2-3-1 « Construire et mettre en œuvre des dispositifs de formations professionnalisantes adaptées et favoriser les échanges d'expérience à l'échelle régionale et internationale ».

Les orientations de la charte du Parc amazonien :

OR III-2-3 : Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local

- 1-Construire et mettre en œuvre des dispositifs de formations professionnalisantes adaptées et favoriser les échanges d'expériences à l'échelle régionale et internationale
- 2-Soutenir l'émergence d'organisations professionnelles locales

OR III-2-5 : Promouvoir des activités économiques et des pratiques respectueuses de l'environnement et des hommes

- 1-Promouvoir le tourisme durable et l'écotourisme

OR III-2-6 Accompagner les porteurs de projets économiques

- 2-Soutenir financièrement certaines activités économiques
- 4-Mobiliser les partenaires pour dispenser du conseil à la création et à la gestion d'entreprise

Que l'action contribue à la réalisation des objectifs du Contrat d'Objectifs Etat / Etablissement Public du Parc amazonien :

→ **COB** : 3.3 « Accompagner les acteurs sur le tourisme, les loisirs et l'accès à la nature ».

Que le contexte des communes du Sud de la Guyane présente plusieurs spécificités qui seront prises en compte dans la conception du plan de formation (langues maternelles, niveau scolaire, milieux, cultures...).

Que dans le cadre de ses missions de développement, le Parc amazonien de Guyane accompagne la structuration et la professionnalisation de la filière touristique, et notamment la professionnalisation des guides proposant des activités de découverte des patrimoines culturels et naturels.

Qu'en 2016, le PAG a organisé les 21/22 et 23 novembre 2016 un « séminaire d'information et de pré sélection pour la future formation de guide en milieu amazonien », dispensée par des membres de la Compagnie des guides de Guyane, auprès de 40 participants vivant sur les bassins de Maripa-Soula, Papaïchton, Saül et Camopi, et que certains d'entre eux souhaitent démarrer au plus vite leur démarche de professionnalisation.

Que le « Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs de Guyane », approuvé le 21 oct. 2013 en Assemblée Plénière Régionale, prévoit dans le cadre de l'action 2 du plan des formations, d'initier la formation des guides en milieu amazonien afin de renforcer le positionnement de l'offre guyanaise, axé sur la découverte encadrée des fleuves et de la forêt.

Que le contrat de destination à visibilité internationale, « Guyane-Amazonie.fr, naturellement généreuse », dont le PAG et la CGG sont signataires depuis octobre 2015, prévoit dans l'objectif 3 de « stimuler le travail des territoires sur l'offre ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les modalités de partenariat entre le PAG et la CGG en vue de concevoir et mettre en œuvre un programme de formation qualifiante (obtention du certificat de qualification professionnelle ou CQP) sur les métiers du guidage en milieu amazonien, à destination des porteurs d'initiatives à destination du territoire du Parc amazonien.

1.1 Objectif de l'opération

L'objectif est de concevoir les programmes de formation permettant d'accéder au certificat de qualification professionnel (CQP) adapté aux publics et aux particularités du guidage en milieu amazonien à destination des candidats identifiés lors du séminaire de Maripasoula organisé par la CGG en novembre 2016.

1.2 Descriptif de l'opération

La conception du programme de formation sera effectuée à travers une co construction avec la CGG et le PAG et portera sur les points suivants:

- typologie des publics à former en fonction de leurs niveaux, de leurs compétences initiales de la qualification requise pour chacun d'entre eux : guide animateur, guide accompagnateur, guide d'expédition,
- détermination des potentialités et des contraintes liées aux compétences, établissement d'une typologie de publics et de lignes directrices, détermination des différentes étapes du cursus de formation par niveaux en fonction de la typologie établie, dégagement des programmes,
- validation du processus pédagogique et des programmes, établissement des caractéristiques des contenus pédagogiques en intégrant à la fois les cours théoriques et les cours pratiques, si nécessaire l'identification de stages spécifiques à passer en entreprise, chronogramme de formation prévisionnel par niveaux,
- identification des pistes de financement,
- rédaction des cahiers des charges (allotissement éventuel à prévoir) permettant à la compagnie des guides de Guyane de lancer une consultation à destination des prestataires de formation,
- restitution et ajustement des travaux lors d'un séminaire aux partenaires institutionnels, notamment ceux susceptibles de pouvoir financer la formation elle-même,

- validation du programme de formation, financement et cahier des charges.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL ET PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION ET DE SON CONTROLE

La présente convention implique une communication régulière entre les Parties. Chacune des structures désigne nominativement les personnes chargées de transférer régulièrement l'état d'avancement de l'opération à leurs structures respectives, ainsi qu'aux structures partenaires.

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé par :

- Pour le Parc National, par le Directeur,
- Pour la Compagnie des Guides de Guyane par son Président.

Le suivi de l'opération est assuré :

- Pour le Parc amazonien par le chargé de mission Tourisme, sous couvert du chef de service développement durable ou de son adjoint,
- Pour la Compagnie des Guides de Guyane par son Président ou son représentant.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DES PARTIES

La présente convention implique une communication régulière entre la CGG et le PAG. Chacune des structures s'engage ainsi à s'informer mutuellement de l'état d'avancement des travaux.

3.1 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à :

- Ne divulguer les informations et documents produits dans le cadre de cette convention qu'après accord écrit préalable exprès de la partie pendant la durée de la convention et jusqu'à deux ans à compter de son terme,
- N'utiliser les informations confidentielles que pour la finalité pour laquelle elles lui ont été communiquées dans le seul cadre de l'exécution de la convention,
- Ne les divulguer au sein de son entreprise ou association qu'à des personnes ayant besoin de les connaître aux fins d'exécution de la présente convention,
- Conserver la confidentialité des documents et informations contractuels de l'autre partie de quelque nature qu'ils soient auxquels elle pourrait du fait de l'exécution de la présente convention avoir accès deux ans après la fin de la présente convention,
- Les produits résultant de la présente convention (programme de formation) ne pourront être utilisés à d'autres fins que la formation des futurs guides du territoire Sud Guyane qu'après accord du PAG sur la base d'une demande officielle de la CGG et faire état de la mention suivante « cette formation a été conçue avec l'appui du Parc amazonien de Guyane ».

Chacune des structures reste propriétaire de ses propres données initiales. Toutes les publications et communications utilisant ou portant sur les résultats des travaux, durant l'exécution de cette convention et ultérieurement, devront mentionner le concours de chacune des Parties à la réalisation des travaux.

3.2 Communication

Dans leur communication propre aux sujets traités en commun, et quelle qu'en soit la forme, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun. Les Parties s'engagent à :

- informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute communication externe liée aux domaines d'actions conduite en commun dans le cadre de la présente convention,
- demander au préalable l'accord de l'autre partie en cas d'utilisation de son nom (sa marque, son logo, sa dénomination sociale),

Ces actions menées en partenariat pourront être valorisées par une partie dans les supports de communication des signataires de la présente convention sous réserve de l'accord préalable exprès des autres Parties.

3.3 Engagements de la Compagnie des Guides

- Gérer l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage de l'établissement du programme de formation
- Se doter d'un expert de l'ingénierie de la formation spécialisé dans le domaine permettant la co-construction
- Identifier les acteurs susceptibles de pouvoir contribuer aux formations (formateurs, bailleurs de fonds)
- Organiser la tenue du séminaire de restitution à Cayenne
- Lancer la consultation des prestataires de la formation
- Produire des outils de communication à destination des publics en vue de la mise en œuvre du programme de formation.

3.4 Engagements du PAG

- Accompagner la co-construction du programme de formation en participant aux différentes étapes de sa conception,
- Assurer la logistique (internalisation) liée aux déplacements fluviaux et terrestres si nécessaire, dans la limite des disponibilités du PAG,
- Mettre à disposition de la CGG les moyens techniques nécessaires à la tenue du séminaire de restitution (local, sonorisation, vidéo) ;

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 Décomposition des coûts

Charges				Recettes	
En nature	CGG	PAG	Total	Total	
Identification détaillée des types de publics	500	250	750		
Gérer l'ensemble de la maîtrise d'œuvre	2 500	500	3 000		
Identifier les acteurs (formateurs, bailleurs de fonds)	500	250	750		
Logistique déplacements		500	500		
TOTAL APPORT EN NATURE	3 500,00	1 500,00	5 000,00	0,00	
Apport financier	CGG	PAG	Total	Total	
Ingénierie de la formation spécialisée		9 350	9350	Parc amazonien de Guyane	9 850
Restitution des travaux / séminaire.	1 100	0	1 100	Compagnie des Guides de Guyane	1 100
Outils de communication	0	500	500		
TOTAL APPORT FINANCIER	1 100,00	9 850,00	10 950,00	10 950,00	

4.2 Plan de financement

- Compagnie des Guides de Guyane 4 600€ soit 29 % dont 1 100€ en numéraire soit 10 %,
- Parc amazonien de Guyane : 11 350€ soit 71 % dont 9 850 € en numéraire soit 90 %.

4.3 Modalités de versements

Les modalités de versement des crédits du PAG alloués à la CGG dans le cadre de ce projet seront les suivantes :

- Une avance de 4925 € (50% de la participation en numéraire du PAG), sera versée à la CGG à la date de la signature de la présente convention,
- Un second versement de 2462.5€ (25% de la participation en numéraire du PAG), sera effectué à la validation du processus pédagogique avec la CGG.
- Un troisième versement correspondant au solde 2462.5€ (25% de la participation en numéraire du PAG), sera effectué à la remise des justificatifs spécifiés à l'article 4.5.

Les sommes seront versées sur le compte suivant :

IBAN (International bank Account Number) 20041 01019 0076897N016 81	
DOMICILIATION: PSSTFRPPCAY	BIC (Bank Identifier Code) FR33 20041010190076897N01681
Titulaire du compte : La banque postale, centre financier de Cayenne	Compagnie des Guides de Guyane

4.4 Imputation financière

L'imputation financière de la dotation budgétaire du Parc amazonien de Guyane prévue à cet effet est inscrite au compte 657.8 « dépenses d'intervention » de l'UGDD du budget du Parc amazonien de Guyane, correspondant au domaine d'activité Développement durable, aménagement et cadre de vie, code analytique 0000-P/SDD-M-FORMGUID.

4.5 Justificatifs de paiement final

Le versement du solde sera conditionné par les éléments de détermination suivants :

- La réalisation du séminaire et son rapport de synthèse,
- Le cahier des charges du programme de formation,
- Le programme de formation,
- Un rapport financier de la CGG justifié et conforme à la décomposition des coûts.

Ce montant est réputé intégrer tous les frais nécessaires à l'exécution du projet, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, ainsi que les frais d'édition, duplication et d'envoi de documents. La CGG s'engage à faciliter les contrôles en fournissant toutes les pièces nécessaires.

ARTICLE 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL ET DELAIS D'EXECUTION

Le projet suivra le déroulement suivant :

- Consultation des partenaires (CTG, DIECCTE, PAG) pour la rédaction du cahier des charges lié à la consultation de l'ingénierie de formation : juillet 2017
- Lancement de la consultation ingénierie de formation : début août
- Sélection du prestataire : août 2017
- Démarrage de la prestation : août 2017
- Séminaire de restitution : septembre 2017
- Lancement de la consultation formation : décembre 2017
- Mise en œuvre des premières formations : premier trimestre 2018

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter de la date de sa signature et pourra être prolongée par voie d'avenant à la demande motivée de l'une des Parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET RESOLUTION

Chacune des Parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

Le contrat pourra être résolu si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et génèrera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les Parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 03 juillet 2017

Pour le Parc amazonien de Guyane,

Pour la Compagnie des Guides Guyane,

Gilles KLEITZ,

Thomas SAUNIER,

Directeur

Président



A blue ink signature of Thomas Saunier, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped signature.

Cie des Guides de Guyane
PK 8.9 Dégrad Saramaca
97310 Kourou
Siret : 495 309 528 000 26
www.guides-guyane.fr